

servateur d'Hypothèques dans une pénalité de Livres, et chacune des Cautions dans une pénalité de Livres, toutes argent courant de cette Province, envers Sa Majesté, ses Héritiers et Successeurs, pour la vraie et fidèle exécution de ses devoirs dans l'exercice de son dit emploi dans toutes choses, tel que requis et ordonné par cet acte, et la dite reconnaissance demeurera déposée dans les Archives de la Cour, et pour faire et enregistrer icelle le dit Protonotaire ou Greffier aura droit de demander et recevoir de tel Conservateur d'Hypothèques la somme de chelins et pas plus.

Telle obligation sera déposée dans les Archives de la Cour &c.

VII. Pourvu toujours et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que quand un Conservateur d'Hypothèques à être ainsi nommé, mourra, sera déplacé ou résignera son emploi, et que dans l'espace d'une année à compter de telle mort, déplacement ou résignation, il paroitra que tel Conservateur d'Hypothèques s'est comporté sans reproches dans l'exécution des devoirs de son dit emploi, alors et dans tel cas à la fin de la dite année, l'obligation ainsi consentie par ses dites cautions deviendra nulle et sans effet quant à telles cautions, à toutes fins et intentions quelconques, mais tel Conservateur d'Hypothèques, ses Héritiers, Exécuteurs, Administrateurs ou Curateurs, ne seront pas déchargés si l'on découvroit par la suite et prouvoit qu'il se fût mal conduit.

Proviso.

VIII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que chacun des dits Conservateurs d'Hypothèques ainsi nommés, se pourvoira d'un Livre en blanc de papier fort, relié et couvert avec de la peau de veau, mouton ou de bougran, et de tems à autre quand le besoin le requerra d'autres livres semblables, marquant le premier numero et ainsi de suite, en suivant l'ordre numérique, propres et convenables pour inscrire en la manière et forme ci-après exprimées, tous actes et contrats pour le transport de biens immeubles tenus en franc et commun Soccage, ou pour constituer des hypothèques sur iceux situés et étant dans l'étendue du District ou District Inférieur, et avant qu'une inscription soit faite par aucun Conservateur d'Hypothèques dans aucun tel livre il le présentera à un des Protonotaires ou Greffiers de la Cour du Banc du Roi du District ou District Inférieur, pour être numéroté et rendu authentique par tel Protonotaire ou Greffier, en paraphant chacune des feuilles d'icelui, et cela fait, tel Conservateur d'Hypothèques inscrira alors fidèlement ou fera inscrire fidèlement sur tel registre en la ma-

Les Conservateurs d'hypothèques tiendront des Registres &c.

Les quels seront paraphés &c

Formalités à observer par tels Conservateurs d'hypothèques &c.